

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH

17 RUE LAVOISIER
BP 117
27000 Évreux

Références : UBDEO/ERC/26/129
Code AIOT : 0005800419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH implanté 17, rue Lavoisier Zone Industrielle 2 - B.P. 117 27000 Évreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de la DREAL NORMANDIE sur la thématique de la disponibilité des moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sur les sites industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH

- 17, rue Lavoisier Zone Industrielle 2 - B.P. 117 27000 Évreux
- Code AIOT : 0005800419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'Évreux compte 550 salariés et est spécialisé dans la production de petit matériel électrique.

TE Connectivity a acquis la société des Connecteurs Electriques Deutsch en 2012. Cette entreprise, implantée en 1965 sur la commune d'Évreux, a pour vocation la production de connecteurs électriques et de câbles spéciaux hyperfréquences.

Neuf bâtiments abritent les activités de production, de recherche, d'industrialisation et de supports administratifs. Ces bâtiments sont respectivement identifiés A, B, C, D, E, F, G, H, I.

Bâtiment A : Atelier d'usinage mécanique

Bâtiment B : Atelier Produits Spéciaux

Bâtiment C : Activités de moulage et stockage

Bâtiment D : Ateliers Contacts et stockage

Bâtiment E : Atelier d'assemblage des différents connecteurs

Bâtiment F : Cafétéria, infirmerie et administration

Bâtiment G : Archives

Bâtiment H : Extension du bâtiment E : activités d'assemblage de contacts

Bâtiment I : Abrite le traitement de surface, ainsi que la station de traitement des eaux

Administrativement, le site est autorisé par l'arrêté préfectoral D3-B4-09-13 du 16/01/09 qui a été complété par l'arrêté préfectoral complémentaire UBDEO/ERC/23/74 du 23 mai 2023.

Les rubriques principales de la nomenclature des installations classées en lien avec son activité sont la 3260 (Traitement de surface) pour laquelle il est soumis à autorisation et relève de la directive relative aux émissions industrielles (directive dite IED) et la 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) pour laquelle il est soumis à enregistrement.

Le site étant à autorisation, l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation lui est également applicable.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	1 mois
3	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.7.1 et 7.7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.7.1 et 7.7.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Indisponibilité des moyens	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé d'une part à l'exploitant :

- de justifier, par une analyse des risques et une étude de conformité réglementaire, le fait que les bâtiments E et H ne disposent pas d'installation d'extinction automatique à eau type sprinkleur,
- de compléter son plan des moyens incendie,
- de procéder en premier lieu aux travaux pour rendre conforme le poteau incendie référencé n°2 puis de faire procéder à un nouveau contrôle de ses installations. L'exploitant veillera à ce que le contrôle soit réalisé avec les 3 matériels en simultané,
- de formaliser une procédure définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité

équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

D'autre part, il s'avère que l'installation d'extinction automatique en place a plus de 30 ans et ce, sans avoir procédé à la révision trentenaire. En conséquence, l'installation de sprinklage du site est en risque d'échec répété depuis plusieurs années d'après les contrôles semestriels réglementaires réalisés par une société certifiée.

Par conséquent, il est proposé Il est à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de rendre conforme aux normes en vigueur son installation de sprinklage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau
Prescription contrôlée : <i>Article 7.7.4 Ressources en eau et en mousse de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009</i> <i>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens suivants :</i> <i>Article 7.7.4.1</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>une installation d'extinction automatique incendie conforme aux normes en vigueur,</i>• <i>un réseau de robinets d'incendie armé conforme aux normes et règles en vigueur,</i>• <i>3 poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 L/MN, sous pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 m du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus 5 m de celle-ci. Un débit simultané de 180 m³/heure disponible pendant 2 heures doit être assuré.</i>• <i>des extincteurs [...]</i>• <i>des produits absorbants [...]</i> <i>Arrêté préfectoral du 23 mai 2023 complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 16 janvier 2009</i> <i>L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/01/09 est complété par l'article suivant :</i> <i>Article 7.7.4.2 :</i> <i>Le bâtiment I est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>un réseau sprinkler et son poste de contrôle. [...]</i>
Constats : À l'heure actuelle, d'après l'exploitant, les bâtiments A, B, C, D et I sont sprinklés avec comme réserve d'eau une réserve de 40 m ³ avec piquage sur le réseau eau de ville pour le réassort.

À noter que les bâtiments E et H ne sont pas sprinklés, ces bâtiments abritent l'activité d'assemblage des différents connecteurs. Les matériaux employés à l'assemblage sont :

- Les diverses pièces produites dans les ateliers A, C, D, I
- Des colles et résines,
- Des solvants.

L'assemblage consiste à regrouper les différentes pièces des connecteurs, par assemblage manuel, collage, étanchéification, puis effectuer des marquages couleur, laser, ... et emballer les pièces qui sont confiées à la logistique dont les stocks sont à la périphérie des ateliers.

Le site dispose d'un réseau de RIA qui sont branchés sur le réseau eau de ville.

Le site dispose également de 1 poteau incendie et de 2 bouches incendie.

Ainsi, en supposant un calcul de moyens en eau théorique en se basant sur 60 m³/h par poteau, le débit requis de 180 m³/h est atteint.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, par une analyse des risques et une étude de conformité réglementaire, le fait que les bâtiments E et H ne disposent pas d'installation d'extinction automatique à eau type sprinkleur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées :
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;

...

- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté;

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter 1 jeu de plans avec :

- la localisation des extincteurs, bâtiment par bâtiment,
- la localisation des stockages (gaz, produits inflammables, granulés plastique ...),
- le plan « électricité et amiante »,
- le plan d'opération sur lequel sont localisés les RIA, le poteau incendie ainsi que les 2 bouches incendie, l'accès pompiers, les postes sprinklage : c'est ce plan qui est affiché au niveau des installations.

Ainsi le plan d'opération pourrait devenir le plan des moyens incendie en rajoutant notamment :

- une annotation permettant de connaître les bâtiments sprinklés,
- la localisation de la motopompe sprinklage et de sa réserve d'eau,
- les réseaux d'alimentation en eau incendie,
- les interrupteurs ou arrêts d'urgence,
- ...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan des moyens incendie est à compléter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.7.1 et 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien

Prescription contrôlée :

Article 7.7.1 « Définition générale des moyens » du chapitre 7.7 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009 :
« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur le site. »

Article 7.7.2 « Entretien des moyens d'intervention » du chapitre 7.7 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009 :

« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier contrôle du poteau incendie et des 2 bouches incendie du site qui a été réalisé par la société EUROFEU le 25/04/25.

L'exploitant précise en séance que ces 3 matériels sont DN100.

L'analyse du rapport de la société EUROFEU appelle les remarques suivantes :

- les matériels numérotés 1 et 3 correspondent aux 2 bouches incendie et le numéro 2 est le poteau incendie,
- il n'est pas mentionné les caractéristiques (DN100 ...),
- sous 1 bar, la bouche incendie n°1 fournit 166 m³/h, elle est donc conforme (puisqu'elle est en capacité de fournir sous 1 bar un débit de 60 m³/h),
- sous 1 bar la bouche incendie n°3 fournit 124 m³/h, elle est donc conforme (puisqu'elle est en capacité de fournir sous 1 bar un débit de 60 m³/h),
- sous 1 bar, le poteau incendie numéroté n°2 fournit 47 m³/h, il est donc non-conforme (puisqu'il n'est pas en mesure de fournir sous 1 bar un débit de 60 m³/h), le rapport ne mentionne pas ce caractère « non-conforme » et précise seulement « bon fonctionnement »,
- ce rapport ne mentionne pas que le test a été réalisé « en simultané » c'est-à-dire les 2 bouches et le poteau en même temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant :

- de procéder en premier lieu aux travaux pour rendre conforme le poteau incendie référencé n°2,
- puis de faire procéder à un nouveau contrôle de ses installations. L'exploitant veillera à ce que le contrôle soit réalisé avec les 3 matériels en simultané.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Disponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.7.1 et 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien

Prescription contrôlée :

Article 7.7.1 « Définition générale des moyens » du chapitre 7.7 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009 :
« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur le site. »

Article 7.7.2 « Entretien des moyens d'intervention » du chapitre 7.7 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009 :

« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Comme indiqué précédemment, l'exploitant a déclaré que les bâtiments A, B, C, D et I sont sprinklés.

L'exploitant a présenté le dernier contrôle semestriel Q1 qui a été réalisé par la société UXELLO le 02/10/25.

L'analyse du rapport de la société UXELLO appelle les remarques suivantes :

- la date de mise en service initiale est 1975 - 1989,
- la date de dernière visite du CNPP est 15/12/89,
- la date du dernier certificat N1 est 02/05/90,

En « Conclusion générale » page 1, les coches indiquent :

- des données d'entrée et caractéristiques du système sont non-fournies ou incomplètes,
- la révision trentenaire est non réalisée/finalisée,
- des observations et/ou améliorations sont proposées,
- des points de non-conformité sans risque de mise en échec sont mentionnés,
- des points de non-conformité avec risque de mise en échec ou système en situation d'échec sont également mentionnés.

En « Suivi des extensions et modifications » page 2 :

- il est mentionné une extension/modification en 2018 sans que le dossier ait été transmis au CNPP, de plus, la date du dernier certificat N1 date du 02/05/1990,

En « Points de non-conformité au référentiel APSAD R1 avec risque de mise en échec » point n°10 :

- signalement du 09/05/2005 : « le système sprinkler doit faire l'objet d'une révision trentenaire avec remise en conformité à la règle R1 en vigueur. Cela concerne les postes de contrôle mis en service en 1975 ainsi que les sources d'eau ». La phase 2 de la révision trentenaire est en cours de réalisation.

- signalement du 09/12/2019 : « l'installation de 1975 : la trentenaire est non réalisée, l'installation est en risque potentiel d'échec ».
- signalement du 02/10/2025 : « dans l'ensemble des bâtiments le positionnement et l'implantation des têtes sont non-conformes ».

L'inspection a demandé à l'exploitant les contrôles semestriels précédents afin de savoir depuis quelle date l'installation de sprinklage est en « risque d'échec » :

- rapport UXELLO Q1 du 14/04/25 : **risque d'échec**,
- rapport du 14/10/24 : non retrouvé par l'exploitant,
- rapport UXELLO Q1 du 22/04/24 : **risque d'échec**,
- rapport UXELLO Q1 du 15/11/23 : **risque d'échec**,
- rapport UXELLO Q1 du 06/07/23 : pas de points de non-conformité avec risque de mise en échec mais par contre il est mentionné que la révision trentenaire est non réalisée/finalisée.

En conclusion, il s'avère que l'installation d'extinction automatique en place a plus de 30 ans et ce, sans avoir procédé à la révision trentenaire. En conséquence, l'installation de sprinklage du site est en risque d'échec répété depuis plusieurs années d'après les contrôles semestriels réglementaires réalisés par une société certifiée.

Il a également été demandé à l'exploitant de démarrer le groupe motopompe diesel, ce test a été réalisé sans rencontrer de difficulté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de rendre conforme aux normes en vigueur son installation de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Présence

Prescription contrôlée :

Article 7.7.2 « Entretien des moyens d'intervention » du chapitre 7.7 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009 :

« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter les éléments démontrant que la maintenance de ses installations de défense contre l'incendie est réalisée (seul 1 rapport de contrôle semestriel de l'installation de sprinklage du 14/04/25 n'a pu être présenté).

Les rapports réalisés par les organismes et sociétés de contrôle sont classés informatiquement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Indisponibilité des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Présence procédure

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Dans l'objectif d'améliorer la lutte contre le feu, la détection précoce et l'intervention en interne, et tenant compte du débit des trois hydrants (deux bouches PN100 et un poteau PN100) ainsi que du retard de réalisation de la révision trentenaire du sprinklage, l'exploitant a déclaré avoir procédé :

- à la mise en place de supports d'extincteurs à haute visibilité (mats de 2.5m de hauteur, portant de 1 à 4 extincteurs, avec bande luminescente au sommet pour visibilité dans le noir),
- à la formation de l'ensemble du personnel sur feux réels en camion pyrotechnique de l'IFOPSE,
- à la formation des membres du groupe d'intervention à la lutte contre le feu en binômes, sous appareils respiratoires isolants (ARI),
- à la formation de 3 Chefs d'Equipe d'Intervention au commandement d'opérations de lutte/sauvetage au centre de formation IFOPSE de Nivillac,
- à la mise en place de 4 ARI supplémentaires (le site en détenait déjà 2), huit bouteilles et un compresseur 300 bar en vue d'exercices et de lutte et 4 casques F1 complètent le matériel,
- à la refonte totale de la détection incendie, avec six centrales interconnectées qui supervisent aussi l'installation sprinkler, avec synthèse renvoyée vers une télésurveillance 24/24 -7/7.

Néanmoins, le site ne dispose pas d'une procédure en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser une procédure définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Il est également demandé à l'exploitant de prévenir le service Prévision du SDIS (prevision@sdis27.fr) de l'Eure de la non-conformité de son installation de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois